

**ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX
DE LA VILLE DE RENNES**
Siège social : 6 Rue Arthur Fontaine 35000 RENNES

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

Les adhérents qui manqueront au respect du règlement intérieur seront rappelés à l'ordre par le comité de secteur

L'Association des Jardins Familiaux gère des terrains mis à sa disposition par la Ville de Rennes. Les adhérents doivent obligatoirement résider à Rennes. Ils s'engagent à observer et à respecter le règlement intérieur. Celui-ci fait force de loi.

ARTICLE 1°: Attribution. Adhésion. Caution. Redevance d'occupation. Démission. Rappels. Exclusion. Etat des lieux.

ARTICLE 1°1 : ATTRIBUTION

Les Jardins Familiaux sont attribués pour une période d'essai d'un an renouvelable sur décision du comité de secteur, aux habitants de Rennes selon les critères suivants fixés par la convention : les revenus, l'habitat collectif, le secteur géographique en fonction de l'implantation des secteurs de jardin.

ARTICLE 1°2 : ADHESION

Le demandeur devient adhérent après versement à l'Association du droit d'entrée (qui reste acquis à l'Association), de la caution (voir ci-dessous article 1°3) et de l'adhésion.

Celle-ci est à payer tous les ans.

Cette adhésion est personnelle et nominative. Il est interdit de rétrocéder sa parcelle à toute autre personne.

ARTICLE 1°3 : CAUTION

Son montant est fixé par le Conseil d'Administration en fonction de la superficie du jardin.

La caution, versée la première année d'adhésion, ne sera ni productrice d'intérêts pour l'adhérent, ni substituable à la redevance d'occupation.

Elle sera restituée à l'adhérent lors de son départ, déduction faite des sommes qui pourraient être dues à l'Association (frais de remise en état des lieux (abri et terrain, haies), non-paiement de la cotisation, retard dans sa déclaration de démission).

ARTICLE 1°4 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Chaque adhérent obtient la jouissance d'un jardin contre le versement d'une redevance d'occupation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué le jour de l'Assemblée Générale.

Le paiement est à effectuer dès réception des factures établies deux fois l'an par l'Association.

La redevance d'occupation sera éventuellement complétée par :

- l'avance sur consommation d'eau correspondant à la surface du jardin occupé,
- les charges de coût de gestion,
- des frais de rappel d'arriérés de paiement,
- des frais d'organisation d'animations du secteur.

ARTICLE 1°5 : RAPPELS

Les retards de paiement des redevances d'occupation et accessoires font l'objet de deux rappels payants adressés par courrier :

- le premier, par lettre ordinaire, un mois après la date (ultime) fixée par la facture,
- le deuxième, par lettre recommandée avec accusé de réception aux frais de l'adhérent, à partir du 45° jour après la date (ultime) fixée par la facture. Lorsque les rappels restent sans réponse de l'adhérent ou sans résultat pour l'Association, la procédure d'exclusion sera mise en œuvre (cf : article 1°7 ci-dessous)

ARTICLE 1°6 : DEMISSION

Les démissions sont acceptées chaque fin de semestre, au 30 juin et au 31 décembre. L'adhérent devra en avertir le bureau de l'Association par courrier avec un préavis de 2 mois.

Il pourra garder son jardin jusqu'à la fin du semestre en cours payé.

Une entente est possible entre les parties pour permettre de terminer les récoltes.

En cas de décès ou d'incapacité d'un adhérent à poursuivre son jardinage, la parcelle pourra être attribuée au conjoint, à la compagne ou au compagnon, à un de ses enfants sous réserve du respect des critères d'attribution prévus à l'article 1-1. Celui-ci devra résider à Rennes et constituer un dossier d'inscription auprès de l'Association.

Tout retard dans la libération du jardin autorisera l'Association à demander un complément de redevance correspondant à la durée de dépassement du semestre déjà payé.

ARTICLE 1°7 : EXCLUSION

La procédure d'exclusion sera déclenchée en cas :

- de non-paiement de la redevance dans les délais de 45 jours suivant l'échéance ultime fixée sur la facture,
- ou bien pour motifs graves tels que :

mauvais comportement, mauvaise foi, non-respect des statuts, du règlement intérieur, actes malhonnêtes envers l'Association ou ses membres, des critères d'attribution, etc...

L'adhérent sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception de son éventuelle exclusion. Il sera invité à présenter sa défense devant le bureau de l'Association. A la suite de quoi, celui-ci prendra sa décision définitive qui sera alors notifiée à l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent qui se maintiendrait illégalement dans les lieux après exclusion fera l'objet d'une procédure judiciaire d'expulsion intentée par la Ville de Rennes.

ARTICLE 1°8 : ETAT DES LIEUX

Tout adhérent quittant son jardin par démission ou par exclusion doit vider l'abri de ses objets personnels et débarrasser tous les objets qu'il aurait pu accumuler sur la parcelle.

Tous les objets abandonnés réutilisables et non réclamés par l'adhérent seront acquis définitivement à l'Association.

Le sol doit être laissé en état de culture : récoltes enlevées, désherbage effectué, haies taillées.

Si le jardin est en friche, ou si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, ou si l'abri est détérioré, la caution ne sera pas restituée.

Aucune indemnité ne peut être due à l'adhérent par l'Association, ni par le repreneur pour les récoltes non enlevées ou aménagements laissés sur place.

ARTICLE 2° : Cultures, Entretien, Eau.**ARTICLE 2°1 : CULTURES**

Prioritairement, les parcelles doivent comporter des cultures potagères

Un aménagement floral d'embellissement de petite superficie est souhaitable.

Les récoltes produites sont destinées à la consommation de l'adhérent et de sa famille.

La **commercialisation des produits récoltés est interdite.**

L'aménagement d'une partie du jardin en emplacement d'agrément (une pelouse, un espace pique-nique) est toléré jusqu'à 10 % maximum de la surface.

Seule la plantation d'arbres fruitiers de petite hauteur est tolérée et ne devra pas porter préjudices aux jardins voisins (ombre et racines).

Eviter la mise en place d'arbres de fort encombrement.

ARTICLE 2°2 : ENTRETIEN

L'entretien des parcelles doit être permanent, notamment la destruction des herbes indésirables avant leur maturation, afin d'éviter la dissémination des graines dans les parcelles voisines.

- **Désherbage du sol** : le désherbage fréquent du sol limite la prolifération des plantes indésirables.
- Mettre au compost les herbacées qui ne sont pas montées en graines.
- Ne pas envoyer dans les bennes ces déchets avec la terre accrochée aux racines. Cette terre perdue ne reviendra pas dans votre jardin !

- Herbicides et insecticides :

Afin de maintenir un bon équilibre biologique, l'usage d'herbicides est prohibé.

Les insecticides doivent être limités. Il vaut mieux utiliser les produits et les méthodes les moins nocifs pour protéger les insectes utiles et les oiseaux.

-Compostage, paillage :

La Ville de Rennes attribuera à chaque jardin un bac de compostage qui devra être laissé sur place au départ de l'adhérent.

Le compostage des déchets organiques est fortement conseillé.

Le paillage du sol est fort utile ; il limite la levée des mauvaises herbes, les arrosages ; il améliore le développement racinaire des plantes.

- Abords et allées :

Les jardiniers ne doivent pas utiliser les abords pour leur convenance personnelle. Il est interdit de déposer des déchets dans les allées communes. Des bennes sont à disposition pour les déchets imputrescibles.

ARTICLE 2°3: EAU

La récupération des eaux de pluie est conseillée par l'installation de gouttières et bidons placés impérativement sous les gouttières.

Les secteurs équipés d'un réseau d'eau mettent des fontaines à la disposition des jardiniers.

L'eau est exclusivement destinée à l'arrosage des jardins à l'aide d'arrosoirs manuels (s'abstenir de tout gaspillage)

Les arrosages au tuyau sont interdits sauf autorisation spéciale du secteur et contre paiement d'un supplément de cotisation.

Le jardinier doit faire une demande au comité de secteur chaque année.

Cette autorisation n'est valable que quelques mois dans l'année, définis par le comité et uniquement pour les demandeurs.

ARTICLE 3° : Abris. Haies. Aménagement. Matériaux. Animaux.

ARTICLE 3°1 : ABRIS

La forme et la couleur des abris ne doivent pas être modifiées par des extensions qui sont interdites.

La réalisation de pergola ou tonnelle, conformes aux plans types établis par la Direction des Jardins de la Ville de Rennes peut être autorisée après demande au comité de secteur.

Les plantes grimpantes, fixées sur l'abri, constituent un risque pour les façades et le toit : elles doivent être taillées ou raccourcies régulièrement. Elles ne doivent pas nuire au voisinage.

ARTICLE 3°2 : HAIES

Chaque adhérent entretient les haies de clôture de son jardin ; il s'entend avec son voisin pour la taille des haies mitoyennes. La hauteur maximale sera maintenue à 1 mètre et 20 centimètres et à 40 à 50 centimètres de largeur répartis sur les 2 jardins. Aucun bardage bois, métallique ou plastique ne doit être adossé aux haies. Le remplacement des haies détruites par la négligence des jardiniers sera effectué par la Ville de Rennes à titre payant. La bonne santé des haies dépend d'un ameublissement du sol et d'un binage périodique du sol aux abords des pieds des haies.

ARTICLE 3°3 : AMENAGEMENT

L'adhérent aménage sa parcelle à sa convenance : emplacement des allées, des plates-bandes, plantations d'arbres ou d'arbustes à fruits peu encombrants ou à fleurs.

Une distance minimum de 2 mètres avec les haies mitoyennes et une hauteur de 2 mètres sont à respecter pour les arbres fruitiers.

Les jardins peuvent être également agrémentés d'un portillon en harmonie avec le site sans dépasser la hauteur des haies (1,20 m).

La mise en place et l'entretien de ces portillons sont à la charge des adhérents.

Toute construction en dur (barbecue, four, allée cimentée, dalle en béton) est formellement interdite.

ARTICLE 3°4 : MATERIAUX

Les matériaux utilisés pour l'aménagement des parcelles sont à la charge des adhérents.

Ils doivent être simples, discrets, esthétiques et de couleur en harmonie avec l'environnement.

Il est interdit d'utiliser le jardin et l'abri comme aire de stockage de matériaux n'ayant aucun rapport avec le jardin.

ARTICLE 3°5 : ANIMAUX

Tout élevage d'animaux est proscrit. Les animaux d'accompagnement ne doivent pas errer ni gêner la tranquillité des jardiniers. Il est interdit de les laisser séjourner dans les jardins hors de la présence de leurs propriétaires. Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4° : Stationnement. Circulation. Accès. Nuisances.

ARTICLE 4°1 : STATIONNEMENT

Les adhérents et visiteurs doivent garer leurs véhicules sur les aires de stationnement aménagées aux abords des jardins.

ARTICLE 4°2 : CIRCULATION

La circulation (voitures, motos, mobylettes, etc.) est restreinte sur les allées communes, sauf pour les handicapés et les surveillants de secteur.

A titre exceptionnel et pour une courte durée, les véhicules motorisés peuvent pénétrer dans les allées pour y déposer ou retirer des chargements lourds : fumier, amendement, retrait des récoltes.

La circulation de véhicules lourds ou tracteurs et remorques doit respecter les pelouses et ne pas creuser d'ornières.

La vitesse de circulation doit être réduite, même pour les vélos.

ARTICLE 4°3 : ACCES

Les jardins sont privés ; seul l'adhérent, sa famille et ses amis accompagnés ou autorisés par lui ont le droit d'y pénétrer.

Cependant, à tout moment, les adhérents sont tenus de laisser contrôler l'état du jardin et de l'abri par les représentants de l'Association.

ARTICLE 4°4 : NUISANCES

L'usage des engins à moteur thermique pour la culture et l'entretien des jardins est autorisé tous les jours de la semaine SAUF LE DIMANCHE et JOURS FERIES.

Les jeux de ballons et autres objets volants sont à pratiquer sur les espaces adaptés afin de respecter le calme et la tranquillité dans les jardins.

L'usage de radio ou autre appareil sonore doit rester discret et ne pas importuner les voisins.

ARTICLE 5° : Litiges. Responsabilités. Assurances.

ARTICLE 5°1 : LITIGES

Tout litige entre les adhérents doit être porté à la connaissance du comité de secteur qui tentera d'y remédier et d'y mettre fin. Dans le cas contraire, le bureau de l'Association entendra les deux parties séparément aux fins d'arbitrage.

Le Conseil d'administration tranchera en dernier ressort. Cette décision sera sans appel.

ARTICLE 5°2 : RESPONSABILITES, ASSURANCES

En aucun cas, l'Association ne sera tenue pour responsable des dommages quels qu'ils soient, causés tant aux personnes qu'aux biens par les jardiniers ou leur famille et accompagnants.

Il appartient à chaque adhérent de souscrire les assurances en vue de couvrir ses responsabilités propres et les dommages subis (vols, recours des tiers, responsabilité civile, etc.)

Le risque incendie et autres causes de destruction des abris est à la charge de la Ville de Rennes.

L'Association ne pourra être tenue responsable de la survenance d'évènements imprévus et climatiques.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'administration de l'association au cours de la réunion du quinze novembre deux mille douze. (15/11/12)

Il annule et remplace le précédent règlement intérieur datant de mars 2010.

Le Président général : Michel LE GAC